



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-051 du **06 AVR. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0034 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé 4 rue Salomon de Rothschild, 9-13 rue Benoît Malon et 8 rue Edouard Nieuport à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 02 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier, comportant 5 bâtiments, et destiné à accueillir des logements en accession (113 logements), une résidence étudiante (219 logements), une résidence de tourisme (106 logements), des commerces ainsi que des places de stationnement, le tout développant 15 830 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain sur un site actuellement occupé par un immeuble de bureaux à R+8 vétuste ainsi que par un immeuble à R+2 de logements et de commerces qui seront totalement détruits ;

Considérant que le projet est situé dans la zone du plan de prévention du risque inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine (approuvé par arrêté du 9 janvier 2014) et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et qu'il devra être compatible avec les prescriptions définies par le règlement de cette aire ;

Considérant que, selon l'inventaire historique BASIAS, des sites ayant accueillis des activités industrielles ou de services sont situés au sein ou à proximité du secteur d'implantation du projet et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages, notamment les milieux naturels ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'utilisation des ressources du sous-sol ;

Considérant que le projet, dans sa phase d'exploitation, n'est pas susceptible d'engendrer de pollutions ou nuisances particulières ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 27 mois et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter une démarche « chantier propre » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier situé 4 rue Salomon de Rothschild, 9-13 rue Benoît Malon et 8 rue Edouard Nieuport à Suresnes dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

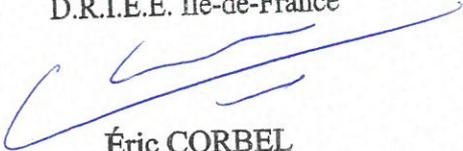
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

RJ L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).